

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 27 novembre 2023

CP20231127_1
id. 3509

Le 27 novembre 2023 à 14h30, les membres de la commission permanente, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Sont présents :

M. BERTELLI, M. BELLOC, M. BEQ, M. CROS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, Mme MAURIÈGE, Mme NÈGRE, Mme SARDEING, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

M. ALBUGUES (pouvoir à Mme HEULLAND), Mme BOURDONCLE (pouvoir à Mme LE CORRE), M. BÉSIERS (pouvoir à Mme MAURIÈGE), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NÈGRE), Mme SINOPOLI (pouvoir à M. VAISSIÈRES).

Sont absents :

Monsieur LOPEZ.

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2023

Avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010, les communes concernées et les communes défavorisées ont bénéficié de nouveaux dispositifs applicables à partir de 2011.

Ainsi, pour les communes défavorisées, le montant de la dotation de l'État est voté, chaque année, en loi de finances (article 42 de la loi de finances n°2011-1977). Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011.

En 2016, le montant de la dotation attribuée au Tarn-et-Garonne était de 2 752 688 €, identique à celles de 2015, 2014, 2013 et 2012.

L'article 1648 A II du code général des impôts (CGI) précise que les Départements ont compétence pour répartir les ressources afférentes au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) « à partir de critères objectifs qu'ils définissent à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et éventuellement les agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ».

Ce même article impose à la collectivité d'établir « la liste des communes et des groupements de communes qui, dans le département, sont défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges et d'assurer entre ces bénéficiaires la répartition à partir de critères objectifs » qu'il définit à cet effet.

Toutefois, dans la mesure où les paniers de ressources fiscales sont différents et où les variables financières pertinentes ne sont pas analogues, une légère différenciation des méthodes employées entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale est possible au regard du principe d'égalité devant la loi.

Aussi, il a été choisi, de considérer l'ensemble des communes et des groupements de communes, à l'exception :

- de la communauté de communes des Deux Rives, qui suite aux lois de 1999 perçoit un prélèvement prioritaire,
- des communes dites « concernées », au nombre de 10 (répartition de 2009) percevant la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP),
- des communes membres de la communauté de communes des Deux Rives, dans la lignée de la délibération de 1990 qui les excluait de ce dispositif, dans la mesure où :

- elles bénéficient d'une forte prise en charge de leurs compétences (voirie, solidarité, services à la population, bâtiments, loisirs, etc...) par l'établissement public de coopération intercommunale ;

- leur potentiel fiscal moyen est très supérieur au potentiel fiscal moyen départemental.

Il reste donc, pouvant être classées dans la rubrique des communes défavorisées : 166 communes et 9 établissements publics de coopération intercommunale.

Par courrier du 6 juin 2023, Monsieur le Préfet a notifié le montant de l'enveloppe 2023 qui est identique à celle de 2022, soit 1 899 706 € (Pour mémoire 2 752 688 € en 2016).

Conformément aux critères déterminés par l'Assemblée départementale par délibération du 14 décembre 2021, Monsieur le Président propose la répartition suivante pour l'enveloppe 2023 :

Répartition de l'enveloppe 2023 :

En préambule, il convient de déterminer l'année de référence servant aux calculs de répartition, soit l'année N-2 pour cause de données sur les dépenses d'équipement plus récentes indisponibles.

Il est également précisé l'attribution aux communes de Lauzerte et de Lavit de Lomagne des montants respectifs de 7 515,48 € et 7 836,84 € pour le remboursement des frais de gestion des lignes téléphoniques relatives au plan particulier d'intervention de Golfech pour 2023.

Après l'analyse des différents critères objectifs (charges de fonctionnement et potentiel fiscal), la répartition globale du fonds affecté aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes est déterminée comme suit :

a) Détermination de l'enveloppe allouée aux établissements publics de coopération intercommunale :

Afin non seulement d'accompagner les communes du département dans leur développement tout en prenant en considération la consolidation des intercommunalités, l'enveloppe restante attribuée aux établissements publics de coopération intercommunale (et selon l'analyse exposée ci-dessous) correspond à un montant de 94 217,68 €.

Les critères de répartition appliqués pour cette enveloppe, pondérés, sont les suivants :

- la part population : 20 %
- la part potentiel fiscal inversé : 5 %
- la part coefficient d'intégration fiscale : 55 %
- la part dépenses d'équipement brut : 20 %

b) Enveloppe à répartir entre les communes : 1 790 136 €

Les critères de répartition appliqués pour cette enveloppe, pondérés, demeurent les suivants :

- la part voirie (fonction de la longueur de la voirie) : 10 %
- la part potentiel financier inversé : 51 %
- la part effort fiscal : 14 %
- la part population : 25 %

Les tableaux détaillés relatifs à cette répartition 2023 du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont présentés en annexe.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1648 A II,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 14 décembre 2021 relative à la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2021,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2023, selon le détail ci-annexé, à hauteur de :
 - 1 805 488,32 € au profit des communes,
 - et de 94 217,68 € au profit des établissements publics de coopération intercommunale .

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le 01/12/23
ID : 082-228200010-20231127-4360-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL